

# **DECISION DCC 15-075**

## **DU 26 MARS 2015**

*Date : 26 mars 2015*

*Requérant : Théodore ADEOSSI*

*Contrôle de conformité :*

*Loi ordinaire : (loi n° 2015-01 du 08 janvier 2015 modifiant et complétant la loi n° 2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin)*

*Défaut de qualité*

*Irrecevabilité*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 02 mars 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0440/033/REC, par laquelle Monsieur Théodore ADEOSSI forme un recours en inconstitutionnalité de la loi n° 2015-01 du 08 janvier 2015 modifiant et complétant la loi n° 2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## CONTENU DU RECOURS

**Considérant** que le requérant expose : « ... J'ai l'honneur de venir ... solliciter de la Cour constitutionnelle la décision d'inconstitutionnalité de la loi n° 2015-01 votée le 08 janvier 2015 modifiant et complétant la loi n° 2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin, pour discrimination et violation des articles 2 et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, sur le fondement de l'article 122 de la Constitution.

...Dans la commune de Ouidah, le village Minantinkpon est situé dans le 3<sup>e</sup> arrondissement depuis sa création en 1978 à ce jour comme l'attestent tous les documents administratifs existants dans toutes les administrations, notamment au ministère de l'Intérieur ainsi qu'à l'INSAE ... Même pour les élections législatives et présidentielle de 2011, les populations du village de Minantinkpon ont régulièrement voté dans le troisième arrondissement de Ouidah.

Mais curieusement, à l'occasion des opérations de correction de la LEPI intervenues entre 2013 et 2015, le village Minantinkpon s'est vu miraculeusement rattaché à l'arrondissement de Savi. Les populations de Minantinkpon, surprises par cette mutation brusque et injustifiée, ont manifesté leur mécontentement en saisissant l'Assemblée nationale qui, malheureusement, n'a pas cru devoir corriger la situation. La loi n° 2015-01 votée le 08 janvier 2015 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin, si elle était promulguée en l'état... constituerait une violation des droits fondamentaux des populations de Minantinkpon, notamment... des articles 2 et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples d'une part, de la Constitution d'autre part.

Pour éviter d'éventuels soulèvements et troubles à l'ordre public de la part des populations de Minantinkpon qui ne se reconnaissent pas dans cette mutation opérée par l'Assemblée

nationale, il urge de corriger la loi en ce point. Elles avaient déjà annoncé les couleurs en marchant sur l'Assemblée nationale en guise de protestation, mais elles n'ont pas été entendues » ; qu'il a joint à sa requête diverses pièces ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Théodore ADEOSSI demande le contrôle de constitutionnalité de la loi n°2015-01 du 08 janvier 2015 modifiant et complétant la loi n° 2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale, **mais non encore promulguée** ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation* » ; qu'il découle de cette disposition que seul le président de la République ou un membre de l'Assemblée nationale est habilité à saisir la Cour pour solliciter le contrôle de constitutionnalité d'une loi votée, **mais non encore promulguée** ; qu'en l'espèce, le requérant ne justifie ni de la qualité de président de la République ni de celle de membre de l'Assemblée nationale ; que dès lors, il échet pour la Cour de déclarer sa requête irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- La requête de Monsieur Théodore ADEOSSI est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Théodore

ADEOSI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mars deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Professeur Théodore HOLO.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**